

Projet d'arrêté ministériel autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'une conduite d'adduction d'eau de Florennes à Mesnil-Saint-Blaise

Décision du 1er décembre 2020 autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles en vue de la construction d'une conduite d'adduction d'eau de Florennes à Mesnil-Saint-Blaise, en application de l'article 17, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation

Vu la Constitution, l'article 16 ;

Vu le livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, notamment l'article D. 359 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L.1512-4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, l'article 21 ;

Considérant le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, les articles 16, 17 et 18, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, l'article 13 ;

Considérant le contrat de gestion conclu entre la Région wallonne et la Société wallonne des eaux 2018-2022, signé le 5 décembre 2017 ;

Considérant les engagements de la Société wallonne des eaux et de l'intercommunale INASEP dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau ;

Considérant la délibération du 28 août 2019 du Bureau exécutif de l'intercommunale INASEP d'arrêter le plan d'expropriation et le tableau des emprises sur le territoire des communes de Florennes, Onhaye, Hastière et Houyet, de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration en vue de solliciter l'adoption d'un arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'appliquer les délais réduits ;

Considérant que les biens à exproprier se situent sur le territoire des communes de Florennes, Onhaye, Hastière et Houyet et sont repris dans le tableau des emprises figurant dans le plan d'expropriation ci-annexé, et indiquant l'identité des titulaires des droits sur les biens immobiliers, les contenances et l'affectation des biens immobiliers à exproprier, déterminées selon les indications du cadastre ;

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à la réduction des délais de traitement du dossier conformément à l'article 5, §3 du décret afin de respecter les délais des engagements de la Société wallonne des eaux dans le cadre du Schéma Régional des Ressources en Eau ;

Quant au déroulement de la procédure administrative :

Considérant que les pouvoirs expropriants sont la Société wallonne des eaux et l'intercommunale INASEP, le Gouvernement est compétent pour adopter l'arrêté d'expropriation, en vertu de l'article 6, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, ci-après dénommé « le décret » ;

Considérant que, conformément à l'article 21 de l'AGW du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, la Ministre de l'Environnement poursuit et autorise les expropriations nécessaires à l'exercice de ses compétences ;

Considérant que le dossier d'expropriation a été déposé en mains propres le 27 août 2020 auprès de la Direction des Eaux de Surface du SPW Environnement, ci-après dénommé « l'Administration » ;

Considérant que l'Administration a estimé le dossier reçu incomplet et a sollicité du pouvoir expropriant, en date du 3 septembre 2020, qu'il communique les informations manquantes ;

Considérant que le dossier d'expropriation complété par le pouvoir expropriant avec les informations manquantes a été réceptionné en date du 23 septembre 2020 par l'Administration ;

Considérant que l'Administration a transmis par recommandé l'accusé de réception du dossier complet en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que l'avis des communes de Florennes, Onhaye, Hastière et Houyet a été sollicité en date du 29 septembre 2020 ; que la commune de Onhaye n'a remis aucun avis et que les communes de Florennes, Hastière et Houyet ont remis un avis favorable ;

Considérant qu'en date du 29 septembre 2020, les titulaires de droit sur les biens tels qu'identifiés dans le tableau des emprises ont été invités à remettre leurs observations écrites sur le dossier ;

Considérant que les remarques reçues concernaient des erreurs d'identification des titulaires de droits dans le tableau des emprises, que ledit tableau a été corrigé en conséquence ;

Considérant qu'un seul titulaire de droit s'est opposé au tracé de la conduite à travers sa propriété et que le pouvoir expropriant a modifié le tracé en conséquence ;

Quant à la remise du rapport de synthèse de l'Administration qui comporte sa proposition de décision :

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 novembre 2020, lequel autorise à :

- procéder à l'expropriation de parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Florennes, Onhaye, Hastière et Houyet telles que reprises dans les plans d'expropriation N°Emp 1 à Emp 41 du dossier N° BE : SDE-19-2921, approuvés en date du 27 août 2019 et intitulés « Valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Berte à Florennes – Lot 1 : Adduction vers Mesnil-Saint-Blaise », selon la procédure prévue dans le décret, en vue de procéder à la construction d'une conduite d'adduction d'eau de Florennes à Mesnil-Saint-Blaise ;
- occuper temporairement les emprises identifiées dans le tableau des emprises ci-annexé et ce, jusqu'à la fin des actes et travaux projetés ;

Quant au champ d'application, au but d'utilité publique (fondement) de l'expropriation et aux effets et retombées que la réalisation du but d'utilité publique poursuivi permet d'escompter :

Considérant que l'expropriation a pour objet le transfert d'un droit de propriété sur un bien immobilier, au sens de l'article 2 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

Considérant que les parcelles concernées par l'expropriation se situent sur un tracé long de 28,6 km au départ de la station de pompage nouvellement créée à Florennes à proximité de la carrière Calcaires de Florennes (anciennement Berthe) jusqu'à Mesnil-Saint-Blaise selon un axe OUEST-EST ;

Considérant qu'il est d'utilité publique, pour les motifs qui suivent, de procéder à l'expropriation des parcelles concernées ; que le projet découle du Schéma Régional des Ressources en Eau et vise à pérenniser la région du Sud Namurois régulièrement impacté par les épisodes de sécheresse ; que l'atteinte de cet

objectif repose notamment sur la construction et l'exploitation d'infrastructures partagées, la rationalisation des prises d'eau et de la protection des ressources, ainsi que la valorisation de ressources stratégiques à l'échelle du territoire Sud Namurois et de la Wallonie ;

Quant à l'analyse du choix du tracé et des éventuelles alternatives proposées :

Considérant que tracé de cette conduite est imposé par les différents points d'injection. Ces points d'injection permettront d'alimenter le réseau de distribution d'eau ;

Considérant que, après une analyse technico-financière, la pose en prairie a été privilégiée pour les raisons énumérées ci-après :

- Une sauvegarde de l'environnement avec moins de circulation de camions due à une évacuation ou un apport de marchandise.
- Une sécurité pour les hommes de chantier et une sécurité pour les usagers de la voirie avec des machines de pose présentes en bordure de prairie et non en voirie.
- Un risque moindre de tomber sur une pollution du sol lors des excavations de terre
- Cette pose en prairie permet de remblayer la conduite avec les déblais. Il y a donc moins de terres excavées à évacuer ;

Considérant que le choix du tracé est, par conséquence, la seule alternative envisageable ;

Considérant dès lors que la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant ;

Considérant la délibération du 28 août 2019 du Bureau exécutif de l'intercommunale INASEP approuvant le plan d'expropriation susvisé ;

Considérant le rapport de synthèse établi par l'Administration en date du 23 novembre 2020 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'acquisition des biens immeubles en vue de la réalisation des travaux pour la construction d'une conduite d'adduction d'eau sur le territoire des communes de Florennes, Onhaye, Hastière et Houyet est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Société wallonne des eaux et de l'intercommunale INASEP, sont autorisées à procéder à l'expropriation des biens cadastrés, repris dans le tableau des emprises figurant dans les plans d'expropriation N°Emp 1 à Emp 41 du dossier N° BE : SDE-19-2921, approuvés en date du 27 août 2019 et intitulés « Valorisation des eaux d'exhaure de la carrière Berte à Florennes – Lot 1 : Adduction vers Mesnil-Saint-Blaise » ;

Art. 2 – Le plan d'expropriation précité et ci-annexé, présentant le périmètre des biens à exproprier, est adopté.

Art. 3 - L'occupation temporaire desdits biens jusqu'à la fin des actes et travaux projetés est autorisée afin de permettre/faciliter la réalisation par la Société wallonne des eaux et l'intercommunale INASEP, des actes ou travaux projetés pour la réalisation du but d'utilité publique.

Art. 6 – Le présent arrêté est notifié par envoi recommandé à l'expropriant. Il est également adressé au Gouvernement, à la Direction des Eaux de Surface du SPW agriculture, ressources naturelles et environnement ainsi qu'aux communes sur le territoire desquelles le projet d'utilité publique s'étend.

Art. 7 – Le présent arrêté est publié dans son entièreté durant trente jours sur le site internet de chaque commune s'il existe ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Art. 8 – Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge et entre en vigueur au jour de sa signature.